

Au sommaire

- 9 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Servitude. Toute servitude occulte donne droit à indemnisation
Copropriété. Le non-retrait de la notification de l'assemblée générale par LRAR n'empêche pas le délai pour agir de courir
- 12 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Ordre public. Opposabilité en France d'un divorce unilatéral ayant acquis force de chose jugée en Tunisie
- 13 ENTREPRISE**
Baux commerciaux. Covid-19 : conditions de mise en œuvre de mesures conservatoires par les bailleurs
- 15 FAMILLE - PATRIMOINE**
Indivision. Le remboursement anticipé du prêt souscrit pour acquérir un bien indivis est une dépense de conservation
- 16 FISCAL**
Déclaration de succession. Conditions de déductibilité de la créance de restitution au titre de la donation d'usufruit d'une somme d'argent
Mutation à titre gratuit. Conditions d'application de l'exonération *Dutreil* à l'activité de loueur en meublé en cas de recours à un intermédiaire
- 20 RURAL**
Baux ruraux. Mentions du congé en cas de reprise par une personne morale
- 21 PROFESSION**
Agents immobiliers. Étendue de la réparation due par l'agent immobilier dont la faute a concouru à la nullité de la vente

www.defrenois.fr

À LA Une

Nouveau diplôme de notaire : modalités d'organisation des enseignements

En complément du décret n° 2022-1298 du 7 octobre 2022 ayant créé le diplôme d'études supérieures du notariat (DESN), un arrêté est publié au *Journal officiel* du 13 juillet 2023 en vue de définir les conditions d'organisation et de mise en œuvre des enseignements en vue de son obtention.

Si le nouveau dispositif s'applique à compter de la rentrée universitaire 2024, les personnes inscrites aux formations dans la version antérieure demeurent soumises aux dispositions des anciennes voies universitaires et professionnelles jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard. > **LIRE P. 1**

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso